

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 419

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 59

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet la constitution d'un fonds interbranches et inter-régimes, en vue de financer des projets d'intérêt commun.

En cette période de dérive historique des comptes sociaux, les branches du régime général de sécurité sociale, les régimes CNRSI et CCMSA ainsi que les régimes spéciaux disposent de suffisamment de ressources financières pour s'acquitter, sans moyens supplémentaires, d'une gestion efficiente.

Pour ce qui est de mener des actions communes, il existe d'ores et déjà un organisme créé à cet effet et largement doté financièrement : l'UCANSS.

Dès lors, nul besoin de créer une nouvelle structure administrative, à l'heure où la RGPP exige, bien au contraire, leur regroupement ...

Tel est le sens du présent amendement.